

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2026	057	1
----	------	-----	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 25 juin 2026	L'an deux mille vingt-six, le 1 ^{er} juillet à 20h30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Benoît FRIMON-RICHARD, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 25 juin 2026	<u>Étaient présents</u> : MME DELAVOIX, M. CREMOUX, MME CLERVILLE, M. PIERRON, MME CLERC, M. TOUTI, MME PROT et M. LEHMANN, Maires adjoints,
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 24 VOTANTS : 28	M. BREHIER, MME RAFOUJALT, M. MONGUILLON, MME LEJARS, M. SIPA, M. COUTURIER, MME CAILLON, M. PAYEN, M. WERLE, MME PICARD, MME VINCENT, MME PALA, M. GOUSSEFF, M. MORAND-MINVIELLE et MME GUILLOTIN formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents représentés</u> : M. CHATTAHI par MME PROT, MME LECOUCPEUR par MME PICARD, M. GONCALVES par MME CLERVILLE et M. DA VEIGA FERNANDES par MME GUILLOTIN <u>Absente excusée</u> : MME MEYER M. COUTURIER a été élu secrétaire de séance.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-013-1 DU 1^{ER} AVRIL 2026
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur FRIMON-RICHARD, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que par délibération n°2026- 013-1 du 1^{er} avril 2026, le conseil municipal a délégué au maire certaines de ses attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il ajoute qu'à la suite d'une observation formulée par les services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité, il apparaît nécessaire de compléter la rédaction de la délégation prévue au point 20 (exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme) ; afin d'en préciser les limites d'exercice.

La présente délibération a donc pour objet d'encadrer cette délégation comme suit :

20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées pour un montant inférieur à 200 000 euros.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-013-1 du 1^{er} avril 2026 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire ;

VU le courrier de la Sous-Préfecture de Palaiseau en date du 12 juin 2026 invitant la commune à préciser les limites applicables à la délégation prévue au point 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives le 24 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les limites de la délégation du droit de priorité ;

Après en avoir délibéré, à la majorité

Contre	Abstention	Pour	Votants
0	1	27	28

CONFIE à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2) De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; sont exclus les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des tarifs des services de restauration scolaire, périscolaires, extrascolaires et du service jeunesse, qui demeurent de la compétence du conseil municipal;
- 3) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes à hauteur de 75 000 € ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal n° 2010-001 du 18 février 2010 et dans la limite de 500 000 € ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice en première et deuxième instance et en appel devant toutes les juridictions, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de l'article L. 2122-16 du C.G.C.T. et dans les domaines définis ci-après :

Tous les contentieux liés :

- a. à l'administration générale de la collectivité et au fonctionnement des services publics communaux,
 - b. à la sécurité publique,
 - c. à l'urbanisme,
 - d. à l'environnement et au cadre de vie,
 - e. aux travaux publics,
 - f. aux finances publiques,
 - g. aux problèmes de personnel,
 - h. aux litiges commerciaux, financiers et fiscaux,
 - i. à la santé et à la salubrité publique,
 - j. à la protection et à la conservation du patrimoine de la commune,
 - k. à l'installation illicite des gens du voyage,
 - l. à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence de 20 000 € ;
 - 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
 - 20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées pour un montant inférieur à 200 000 euros ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 091-219102076-20260701-ACTE20260571-DE

- 21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions dans la limite de 200 000,00 € par opération.
- 24) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 26) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 27) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

AUTORISE le Maire à subdéléguer, en son absence, au 1er Adjoint les attributions mentionnées ci-dessus, et lors de ses absences et de celles du 1^{er} Adjoint, au 2^{ème} Adjoint.

PREND ACTE que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

PRÉCISE que cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Certifié exécutoire compte

tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 07/07/2026.

et de la publication le : 08/07/2026

Le Maire



Benoît FRIMON-RICHARD



Pour extrait conforme
Le Maire

Benoît FRIMON-RICHARD